

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Catherine MASSOLA

Décret du **21 NOV. 2017**

**fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département du Morbihan**

NOR : ARMD1729140D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R.\* 21 à R.\* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'accord préalable du ministre de la cohésion des territoires en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 5 janvier 2017,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont approuvés le plan et le mémoire annexés au présent décret, fixant les limites de la zone primaire et des zones secondaires situées autour du centre radioélectrique n° 056 057 0009, Plouhinec – Site de Gâvres, SID n° 560062510U.

**Article 2**

La zone primaire est définie sur le plan par le tracé en ROUGE et les zones secondaires sont définies par les tracés en NOIR.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

**L. N° 273 DU 23 NOV. 2017**

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur le plan.

---

#### Article 4

La ministre des armées et le ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **21 NOV. 2017**

**Edouard PHILIPPE**

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

**Florence PARLY**

Le ministre de la cohésion des territoires,

**Jacques MEZARD**



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Le Kremlin Bicêtre, le 11/12/2017

*Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule Sites InterArmées*

10 rue de la Nation  
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES**

**CENTRE : Plouhinec - Gâvres**

**N° ANFR : 056-057-0009**

### PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

---

### REMARQUE

**L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.**

---

PIECE JOINTE : Plan n°158-2015-01 du 14 août 2015

**Approuvé par décret en date du 21 Novembre 2017  
Publié au JO n°273 du 23 Novembre 2017**

## **I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

DEPARTEMENT : MORBIHAN  
COMMUNE : Plouhinec  
LIEU DIT : Site de gâvres  
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 003°16'40,00"O - 47°41'21,00"N

## **II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :*

*A1 - PC de Tir*

## **III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

## **IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de MORBIHAN
1. Gâvres
  2. Plouhinec
  3. Riantec

### **IV.1.- Limite des zones de dégagement :**

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

### **IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :**

**Approuvé par décret en date du 21 Novembre 2017  
Publié au JO n°273 du 23 Novembre 2017**

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

## **V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :**

### **Antenne avancée, émission réception UHF (A)**

Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse

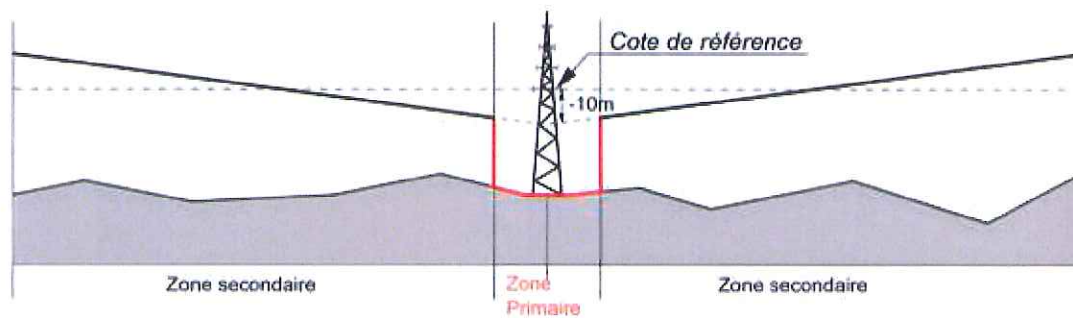
Soit pour A = 21m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon):

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 0% de la distance au centre + (altitude de référence-10mètres). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): A1 = 100m



**Approuvé par décret en date du 21 Novembre 2017  
Publié au JO n°273 du 23 Novembre 2017**